

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Préalable à la déclaration d'utilité publique

- des travaux de dérivation des eaux,
 - de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes afférentes
- autour de la prise d'eau en Durance du Pont de Pertuis**
- sur la commune de Meyrargues**

REPONSES AUX OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Interventions parvenues en cours d'enquête :

- 1) Dès le 2 septembre, le représentant de GRT GTZ s'était inquiété de savoir si le projet présenté à l'enquête impactait ou non leur servitude de classe I 3 sur leur canalisation de transport de gaz (voir carte jointe) ;
 - **La servitude concernée n'est pas impactée par le projet.**

- 2) Le Maire de Meyrargues, en date du 4 septembre, pose la question de la qualité de l'eau actuellement distribuée aux personnels ESCOTA / VINCI et gendarmerie (logements privés comme bureaux), sur le « point d'appui », à toute proximité de la Durance ;
 - **La Commune de Meyrargues n'est pas sur le territoire du Syndicat Durance Luberon. Cette question relève du distributeur d'eau potable de ce secteur.**

- 3) En fin d'enquête, le 11 septembre, ESCOTA VINCI vient reprendre et étayer l'intervention du Maire de Meyrargues :
 - en rappelant que le « point d'appui » de Meyrargues est actuellement alimenté en eau par deux forages ;
 - en soulignant que « à la suite d'analyses, il a été constaté une pollution de cette eau, notamment avec des taux anormalement élevés de nitrates et de sulfates, la rendant impropre à la consommation ».

NOTA : ces analyses ont été, et demeurent, réalisées par l'ARS. Certes, on peut penser qu'elle a eu ces

derniers mois d'autres sujets de préoccupation. Par ailleurs, un avis favorable de sa part (ARS – PACA - Délégation départementale de Vaucluse) avait été transmis par les services de l'Etat, en date du 14 février 2019. Il n'en reste pas moins un peu... inattendu qu'elle ne se soit pas exprimée sur ce point, dans le cadre de cette enquête.

VINCI pose la question de savoir si ces pollutions peuvent être dues à l'activité agricole, en amont de son « point d'appui » : « *l'utilisation de pesticides se déversant dans la Durance, et acheminée vers les forages, pourrait être la cause de la pollution de l'eau* ».

Telles que présentées par ESCOTA – VINCI, les solutions proposées peuvent consister soit à :

- Porter la profondeur des forages de 12 à 100 mètres, afin d'atteindre la couche d'argile ;
- Renforcer les capacités de la « mini » station de traitement actuellement sur site, afin de les porter à un niveau de potabilisation acceptable ;
- Etablir un raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable à partir de Meyrargues – mais alors avec un coût élevé du fait d'une distance d'environ 5 km ;
- Mettre en place, à partir de la station de traitement de Pertuis, un retour d'eau potable – qui pourrait être réalisé via une canalisation portée par le pont sur la Durance ;

Dans l'une ou l'autre des deux dernières hypothèses, un partage des coûts pourrait être proposé avec des commerces ou entreprises qui se trouveraient eux-mêmes dans la zone ainsi desservie ;

- **Comme précisé en réponse de l'intervention de la Commune de Meyrargues, l'alimentation évoquée ne relève pas de la compétence du Syndicat Durance Luberon. Toutefois, indépendamment de ce projet, cette problématique peut faire l'objet d'une étude dans le cadre du schéma directeur d'eau potable dirigée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. Cette étude déterminerait alors les différentes solutions sous les aspects technico-économiques juridiques.**

4) Le souci exprimé par ESCOTA VINCI rejoint l'intervention apportée (également le 11 septembre) par la Mairie de Pertuis (ST).

Tout en qualifiant le projet de « *nécessité sanitaire et économique* », ce document observe (ou rappelle...), en bordure de Durance rive nord, l'existence « *d'habitats et activités illicites* » qui, d'une part rendent illusoire le simple positionnement de panneaux et autres signalétiques, d'autre part sont, bien sûr, de nature à générer certaines des pollutions dont il est fait état supra : « *les zones incluses dans le périmètre de protection rapproché... constituent une menace réelle à la qualité des eaux* », pouvant laisser craindre une potentielle pollution future » ;

NOTA : tel que présenté à l'enquête, le projet ne fait pas état de pollutions importantes sur les 20 km en amont de la prise d'eau. Il observe cependant bon nombre (plus d'une dizaine...) d'installations privées avec assainissement individuel qui ne paraissent pas absolument conformes aux règles « SPANC » ;

Après avoir fait mention d'une « certaine léthargie de l'Etat » - ce qui évidemment n'entre pas dans le champ de cette enquête-, le document recommande « *une action de terrain concertée, coercitive et continue des services de l'Etat adossés à ceux du Syndicat et de la commune de Pertuis* », pour qualifier enfin de « *nécessité absolue* » l'établissement d'un protocole de gestion et de contrôle de ces espaces.

- **Concernant l'existence « d'habitats et activités illicites » à ce jour le Syndicat n'a aucune compétence en la matière. En revanche, à l'avenir, dans le respect de l'application de l'arrêté préfectoral, le Syndicat devra entreprendre toutes les démarches nécessaires afin que soient respectées les obligations liées au périmètre de protection rapproché.**
- **En outre, la Métropole Aix-Marseille-Provence étant compétente en matière d'Assainissement Non Collectif sur la Commune de Pertuis, le Syndicat devra se rapprocher de ses services pour connaître de la conformité des installations d'assainissement autonome dans le périmètre de protection rapproché. Dans le cas de non-conformité le Service d'Assainissement Non Collectif de la Métropole devra demander la mise aux normes de ces installations.**

5) Enfin, les observations qui me sont propres viennent questionner l'articulation de ce projet avec :

- le SMAVD d'une part: la demande a déjà été exprimée en cours d'enquête, les explications nécessaires ont été fournies - dont je souhaite simplement qu'elles soient « actées » dans la réponse qui sera apportée par le SIVOM aux présentes « observations » ;
- **Lors de l'enquête vous avez attiré notre attention sur un éventuel avis du SMAVD sur la compatibilité de l'autorisation de prélèvement en Durance. Cette autorisation délivrée par le Préfet s'est justifiée par le dossier de « déclaration eau » élaboré par le Syndicat, dossier qui comprenait notamment la convention avec le Canal du Sud Luberon pour la restitution d'eau permettant un prélèvement à un débit de 720 m³/h. Ce dossier a, par ailleurs, été porté à connaissance des différents acteurs liés à la gestion de la Durance dont le SMAVD.**
Pour toute précision utile, en matière de gestion des ressources des eaux superficielles, la DDT n'était pas favorable à un prélèvement supérieur à 360m³/h dans la Durance. La capacité de la Station de Pont de Durance étant de 720 m³/h, il a été étudié les possibilités permettant d'atteindre ce débit de prélèvement tout en prenant en compte la position de la DDT. Les infrastructures en place en Durance, sur le seuil, ne permettent de fonctionner qu'à un débit de 460/480 m³/h. Il était possible d'atteindre le débit de 720 m³/h lorsque la prise d'eau sur le canal

sud Luberon au lieudit le Moulin à Pertuis était utilisée correspondant à un prélèvement d'eaux brutes de 200 l/s d'eaux brutes.

Afin de porter l'autorisation de prélèvement en Durance à 720 m³/h, il a été proposé de restituer en Durance le Volume de 120 l/s à partir du droit d'eau dont la canal Sud Luberon dispose. Cette restitution se fait à partir d'une prise d'eau faite sur la Canal Sud Luberon, en amont de la prise d'eau en Durance, au lieudit de la maison du Garde. Une vanne martelière et une canalisation de 300 mm permettent cette restitution.

En complément, comme demandé lors de la visite du site, une note technique « Description sommaire des ouvrages du canal Sud Luberon en lien avec l'adduction d'eau potable du Syndicat Durance Luberon » est ci-jointe

- le PPRI « Durance », qui, sauf erreur de ma part, n'apparaît pas au dossier projet.
- **Concernant ce point, en effet le dossier ne compte pas parmi ses pièces, copie du PPRI, qui pourtant apparaît comme un document important compte tenu de l'emplacement des ouvrages.**
Le PPRI de la Durance sur la Commune de Pertuis a été approuvé par Arrêté Préfectoral du 03/06/2016. En outre, un Arrêté Préfectoral en date du 07/12/2018 porte prescription de la révision du PPRI de la Durance sur la Commune de Pertuis, révision qui devrait aboutir à la fin de l'année 2021.
Le Syndicat prend acte de cette observation. De ce fait, l'hydrogéologue agréé sera sollicité afin d'apporter des précisions qui seront introduites dans le dossier.